

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 296-23  
ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LA  
TARIFICATION POUR LES SERVICES DE LA  
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2024**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par monsieur Bernard Demers, conseiller au poste numéro 1, lors de la séance du 13 novembre 2023;

Sur la proposition de : Laurence Frenette  
Appuyé par : Suzanne Nault  
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Conseil de la municipalité de Béthanie adopte le règlement numéro 296-23 fixant la taxation et compensations, de même que la tarification, pour les services de la municipalité de Béthanie pour l'exercice financier 2024 et ordonne, décrète et statue ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 11 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024.

**TAXATION**

**Article 3 - Taxes générales et Compensation pour la sécurité publique**

Des taxes générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux de **0,5450 \$** du 100\$ d'évaluation, pour couvrir :

- 1) L'ensemble des dépenses non spécifiques (taxation générale),
- 2) La taxation pour compensation pour les services de sécurité publique

**Article 4 - Compensation – Hygiène du milieu (Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains - RIAM)**

Tous les frais liés à la gestion des matières résiduelles et aux vidanges d'installation septiques sont prélevés à même la taxation des immeubles imposables de la municipalité.

- Matières résiduelles

Les tarifs annuels pour la cueillette et le traitement des matières résiduelles (déchets, matières recyclables et matières organiques) sont fixés à :

**244.95 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation;  
**244.95 \$** par unité commerciale ;

**122.48 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation identifié comme chalet.

- Vidange des installations septiques

Les tarifs annuels pour la vidange des installations septiques sont fixés à :

**120.13 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation;

**120.13 \$** par unité commerciale ;

**60.07 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation identifié comme chalet;

Un montant supplémentaire de **254,64 \$** est imposé pour une vidange d'installation septique hors-saison soit entre le 16 novembre et le 14 avril;

Un montant de **50,00 \$** est imposé pour la compensation d'un déplacement inutile lors d'une vidange de l'installation septique.

### **Article 5 – Compensation – Carte loisirs avec la ville de Granby**

Le tarif annuel pour l'adhésion à la carte loisirs de la ville de Granby est prélevé à même la taxation, et est fixé à :

**87.50 \$** plus les taxes applicables par détenteur d'une carte loisirs

### **Article 6 - Paiements de taxes - nombre de versements**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire trois versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, soit les **14 mars, 13 juin, et 12 septembre 2024**, à l'exception des ajustements; dans ce dernier cas, le paiement est dû au trente-et-unième jour de la facturation.

### **Article 7- Paiement exigible**

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, seul le versement dû devient exigible.

S'il y a un non-paiement des dites compensations ou taxes dans les délais prévus, soit au plus tard le 30 septembre de l'année d'imposition avec défaut, le secrétaire-trésorier peut prélever les sommes dues, avec dépens, au moyen de la saisie ou de la vente des biens conformément à la Loi. Notez que les montants inférieurs à 5,00 \$ ne seront pas assujettis à cette politique.

### **Article 8 - Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de **15%**.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 9 - Frais d'administration**

Des frais d'administration de **40\$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Des frais de 10\$ sont exigés aux notaires/professionnels pour la production de la confirmation de taxation.

## **TARIFICATION**

### **Article 10 - Règlement d'urbanisme**

Demande de dérogation mineure	175,00 \$
Demande de modification au règlement d'urbanisme	300,00\$
Droit supplétif	200,00\$
Étude	150,00 \$
Processus de modification	850,00 \$
Si référendum	1 000,00 \$
Permis construction (rénovation)	20,00 \$
Permis construction nouvelle demeure	50,00 \$
Permis démolition	10,00 \$
Permis de feu (ou de brûlage)	Gratuit
Enregistrement d'un chien auprès de la SPAD (avec médaille fournie) -OBLIGATOIRE-	20,00 \$ (à vie)

### **Article 11 - Services municipaux au Centre Communautaire**

Tous les montants liés aux services municipaux offerts au centre communautaire sont assujettis aux taxes provinciale et fédérale, qui s'ajoutent au montant indiqués.

#### **Kiosque de vente**

Citoyen	20,00 \$/jour
Non résident	40,00 \$/jour

#### **Location de salle (ajouter 50% au prix d'un local pour les non-résidents)**

<b>Local</b>	<b>1 à 4 heures</b>	<b>4 à 8 heures</b>	<b>Plus de 8 heures</b>
Grande salle	75.00 \$	125.00 \$	150.00 \$
Salle du conseil	25.00 \$	40.00 \$	75.00 \$
Conciergerie	80.00 \$	80.00 \$	80.00 \$
Cuisinière	10.00 \$	20.00 \$	30.00 \$

#### **Accessoires**

Système Audio	25,00 \$
Projecteur	25,00 \$
Écran portatif	10,00 \$

### **Article 12 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement **entre en vigueur** selon la loi et prend effet **le 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Avis de motion : 13 novembre 2023  
Adoption : 11 décembre 2023  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024

---

**MICHEL CÔTÉ**

Maire

---

**ANN-RENÉE COULOMBE**

Directrice générale et secrétaire-trésorière